

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.589 du 10 octobre 2018

A. 224.430/XIII-8260

En cause : 1. **BOUCHER** Sabine,
 2. **SIGNOR** Emmanuel,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Alessandro MARINELLI, avocat,
 rue Auguste Palm 30
 6030 Goutroux,

 contre :

 la Commune de Manage,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY
 et Gaëlle WERQUIN, avocats,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 février 2018, Sabine BOUCHER et Emmanuel SIGNOR demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 novembre 2017 par le collège communal de Manage à Thomas GHYS pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur un bien sis rue de Binche à La Hestre, parcelle cadastrée 4^{ème} division, section B, n° 252e.

II. Procédure

Par une requête introduite le 2 février 2018, les mêmes requérants ont demandé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué précité.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Un arrêt n° 241.922 du 26 juin 2018 a remis l'affaire *sine die* et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 10 juillet 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 12 septembre 2018 à 10 heures.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Benjamin REULIAUX, loco M^e Alessandro MARINELLI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Maximilien RALET, loco M^{es} Tangui VANDENPUT, Valérie ELOY et Gaëlle WERQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 23 avril 2018, le collège communal de la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait a fait l'objet d'une notification au bénéficiaire du permis attaqué par un courrier recommandé du 15 juin 2018 reprenant les voies de recours selon les formes prescrites à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État.

Ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc définitif. Cette circonstance prive le présent recours de son objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix octobre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,
Vanessa WIAME,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.